

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES  
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment: **SORECONI**

---

ENTRE: **MANUEL BEAUREGARD**  
(ci-après «le Bénéficiaire»)

ET: **135775 CANADA INC. (CONSTRUCTION JUNIC)**  
(ci-après «l'Entrepreneur»)

ET **LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.**  
(ci-après «l'Administrateur»)

No dossier SORECONI: 140511002  
No dossier GQH: 66563 - 7051

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

Arbitre:	Me Philippe Patry
Pour le Bénéficiaire:	Monsieur Manuel Beauregard
Pour l'Entrepreneur:	Madame Cindy Ferrier
Pour l'Administrateur:	Me François-Olivier Godin Monsieur Michel Labelle, conciliateur
Date de la sentence:	31 mars 2015

---

**Identification complète des parties**

Arbitre: Me Philippe Patry  
2001, rue University  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 2A6

Bénéficiaire: *Monsieur Manuel Beauregard*  
254, rue d'Andromède  
Condo 306  
Gatineau (Québec) J9J 0S2

Entrepreneur: *135775 Canada Inc. (Construction Junic)*  
Madame Cindy Ferrier  
8, boulevard du Plateau  
Gatineau (Québec) J9A 3K7

Administrateur: *La Garantie Habitation du Québec Inc.*  
9200, boulevard Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2  
et son procureur:  
Me François-Olivier Godin

## Décision

### Mandat:

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI le 27 janvier 2015.

### Historique du dossier:

- 7 décembre 2009 : Contrat préliminaire;
- 21 avril 2010 : Formulaire d'inspection préreception;
- 27 avril 2010 : Contrat de vente;
- 20 août 2014 : Inspection de l'Administrateur;
- 29 septembre 2014 : Décision de l'Administrateur;
- 5 novembre 2014: Réception par SORECONI de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire datée du 5 novembre 2014;
- 10 février 2015: Réception du cahier de pièces de l'Administrateur;
- 25 février 2015: Mise en attente de l'audience préliminaire par conférence téléphonique du 27 février 2015;
- 26 février 2015: Annulation de l'audience préliminaire par conférence téléphonique du 27 février 2015;
- 9 mars 2015: Exécution des travaux correctifs par l'Entrepreneur;
- 13 mars 2015 : Correspondance courriel du représentant de l'Administrateur touchant les frais d'arbitrage;
- 16 mars 2015 : Correspondance courriel du Bénéficiaire confirmant le désistement de sa demande d'arbitrage.

**Décision:**

- [1] Le Bénéficiaire a interjeté appel des points numéros 1 et 2 de la décision de l'Administrateur datée du 29 septembre 2014, soit le carrelage de céramique du revêtement de plancher et le craquement intermittent des planchers.
- [2] Dans un courriel du Bénéficiaire adressé au tribunal le 13 mars 2015, il ressort que le Bénéficiaire est satisfait des travaux correctifs effectués par l'Entrepreneur le 9 mars 2015.
- [3] Considérant ce qui précède, le tribunal d'arbitrage prend acte du désistement du Bénéficiaire concernant sa demande d'arbitrage touchant les points numéros 1 et 2 de la décision de l'Administrateur. Le tribunal ne statuera donc pas sur le fond. Ainsi, le tribunal déclare le dossier clos.

**Les frais d'arbitrage:**

- [4] Conformément à l'entente intervenue entre les parties, l'Administrateur assumera les frais du présent arbitrage.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:**

**CONSTATE** le désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage du 5 novembre 2014 des points numéros 1 et 2 de la décision de l'Administrateur;

**DÉCLARE** le dossier d'arbitrage clos;

**CONDAMNE** l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage.

Montréal, le 31 mars 2015

---

**ME PHILIPPE PATRY**  
Arbitre / SORECONI